



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Territoire Urbanisme et Énergies**

Affaire suivie par : STUE / AP
Téléphone : 04.34.46.67.00
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

LRAR : 1A 215 33253 88 6

Montpellier, le

- 4 AVR. 2026

La Préfète

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, je vous adresse l'avis de synthèse des services de l'État relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2025, et notifié à mes services le 12 janvier 2026.

Le territoire de la commune de Balaruc-Les-Bains est soumis aux dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral ».

Ce territoire présente de nombreux enjeux qui doivent être pris en compte dans le projet de PLU, notamment sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la protection vis-à-vis des risques naturels, l'application de la loi Littoral, l'analyse systémique des enjeux environnementaux, paysagers, et patrimoniaux.

L'analyse du projet de PLU a été réalisée sur la base des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé en 2014 et modifié en 2017 et opposable.

Depuis l'arrêt du PLU révisé, le conseil syndical du Bassin de Thau a arrêté le projet de révision du schéma de cohérence territoriale le 24 février 2026. A ce stade, il convient d'attirer votre attention qu'à l'approbation du SCOT révisé, ce PLU révisé, une fois approuvé, devra être mis en compatibilité avec les nouvelles orientations du SCOT.

L'analyse détaillée de l'ensemble des pièces me conduit à constater que l'association avec mes services (DDTM) a permis de faire évoluer le document en intégrant notamment une meilleure prise en compte des sujets relatifs à la consommation d'ENAF, à la densité des opérations de logements, au réinvestissement urbain et à la définition de secteurs avec servitude de résidence principale. Le projet intègre les études locales menées par le SMBT sur le ruissellement les enjeux de biodiversité.

Ces éléments me conduisent à émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

Mon avis est toutefois assorti de réserves qu'il vous appartient de lever, par les amendements et compléments nécessaires, avant l'approbation du PLU.

Monsieur Christophe RIOUST
Maire de Balaruc-Les-Bains
Avenue de Montpellier
34540 BALARUC-LES-BAINS

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La prise en compte des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau et de l'assainissement ;
- L'intégration des enjeux liés à l'habitat et au logement ;
- la préservation des zones humides.

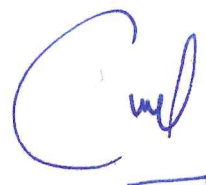
Par ailleurs, des recommandations, dont la prise en compte vous appartient, permettraient une amélioration sensible du document et sont détaillées en annexe 2.

Mes services, notamment la DDTM, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire sur cet avis et vous proposent d'échanger pour vous présenter dans le détail les remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Chantal MAUCHET



ANNEXE 1 : réserves principales

I – La prise en compte des risques naturels

Concernant le risque feu de forêt, la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF). Le PLU se doit donc de porter directement la prévention du risque en application du PAC aléa feu de forêt départemental, transmis début février 2022 aux collectivités.

L'incendie de forêts représente un risque majeur sur le massif de la Gardiole. La multiplication des feux de forêts et de garrigues nécessite un renforcement des mesures visant à la protection des espaces naturels ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes.

Sur le rapport de présentation

Si le risque feu de forêt est évoqué dans le diagnostic, aucune carte d'aléas n'est produite (notamment la carte départementale portée à connaissance en 2022), et les mesures préventives évoquées sont insuffisantes. Il s'agit d'informer et de sensibiliser les administrés aux risques, mais aussi de mieux justifier le projet communal.

À ce titre, le rapport de présentation doit :

- expliciter les principes nationaux de prévention, et leur traduction dans les dispositions du PLU ;
- faire état de cette connaissance compte-tenu de l'enjeu fort de prévention du risque feu de forêts lié aux aléas identifiés (carte d'aléas communale et notice) ;
- présenter un état des lieux des équipements de défense existants : points d'eau incendie, voiries existantes pour permettre l'accès pompier aux constructions à défendre et aux interfaces. Dans l'hypothèse où des points de blocage existeraient (rétrécissement de voirie, absence de possibilité de faire demi-tour...), le rapport de présentation du PLU doit préciser l'échéancier des travaux à réaliser.
- présenter la capacité des équipements de défense et notamment la ressource en eau mobilisable pour la défense incendie.

Sur le PADD

Le risque feu de forêts n'est pas mentionné de manière satisfaisante dans le PADD. Il convient de préciser, la stratégie retenue par la collectivité en matière de prise en compte du risque feu de forêt dans le développement du territoire.

À ce titre, les orientations du PADD doivent être complétées.

Sur le règlement

Dans sa partie écrite, certaines zones de développement de l'urbanisation sont exposées à un aléa faible, où des constructions nouvelles peuvent être admises sous conditions d'équipements. **Il est impératif de réglementer la totalité des zones urbanisées, agricoles et naturelles concernées par le risque feux et notamment les plus exposées pour y interdire les constructions vulnérables.**

La carte d'aléa feu de forêt doit être superposée et/ou annexée au règlement graphique.

Sur les annexes

Le PAC feu de forêt doit être annexé au PLU.

II – La gestion de la ressource en eau et de l’assainissement

II-1) Ressource en eau

Sur le rapport de présentation

L’adduction en eau potable est assurée par le Syndicat d’adduction d’Eau Potable de Frontignan-Balaruc. La commune est couverte par le SAGE Fleuve Hérault.

Il convient de préciser ce point dans le PLU, et de rappeler le rendement objectif.

Il convient également que les volumes d’eau produits et consommés fassent l’objet d’un suivi annuel. Les indicateurs devront être complétés.

Le bilan besoin-ressources est présenté comme suffisant sans que cela ne soit démontré explicitement. **Il convient de préciser les éléments quantitatifs (en population et volumes correspondant) permettant d’en établir l’équilibre à l’échéance du PLU.**

Sur le PADD

Le PADD n’apporte pas suffisamment d’éléments sur la protection de la ressource en eau. Cette orientation devra être développée notamment sur le volet gestion durable (économie d’eau....).

Il convient de compléter le PADD sur ce point.

Sur les OAP

Dans chaque OAP, il devra être mentionné que l’aménagement de la zone est conditionné à la capacité des réseaux et la disponibilité de la ressource pour répondre aux besoins des nouvelles populations accueillies dans le cadre de l’aménagement de l’opération.

Il convient de compléter les OAP sur ces points.

Sur le règlement

Le règlement écrit doit préciser que les forages domestiques sont interdits en toutes zones.

II-2) Assainissement

Sur le rapport de présentation

L’adéquation besoin-ressource en assainissement collectif est assurée. Toutefois, le document devra comporter des données actualisées et facilement identifiables (annexes sanitaires de 1124 pages) et devra être complété sur la conformité du schéma directeur réalisé en 2024.

Il convient de compléter ces données et de prévoir un indicateur de suivi de la conformité des rejets.

Les données sur l’assainissement non-collectif sont trop anciennes. Il est à noter un taux de non-conformité alarmant. Aucun indicateur de suivi n’est prévu malgré ce taux.

Il convient d’actualiser cette donnée sur les assainissements non collectifs avec des éléments plus récents et de prévoir un indicateur de suivi de l’assainissement non-collectif.

Sur le PADD

Le PADD n’aborde pas la question de la capacité des réseaux et de la station à faire face à l’augmentation de la population

Le PADD devra comporter une orientation démontrant, au-delà des réseaux, la capacité de la

station de traiter les nouveaux effluents liés aux populations accueillies.

Par ailleurs, le PADD devra prévoir une orientation visant à réduire de manière significative les assainissements non collectifs défectueux.

Sur le règlement écrit

L'interdiction de rejet des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement public est prescrite sur certaines zones du PLU. **Le règlement devra harmoniser ces dispositions sur toutes les zones.**

II-3) Gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques

Sur le rapport de présentation

Les indicateurs de suivi des zones humides sont insuffisants.

Un suivi de la qualité et de la quantité des masses d'eaux souterraines et superficielles doit être mis en place. Ce suivi est également attendu pour la protection des zones humides et pour la désimperméabilisation. Les indicateurs de suivi devront être complétés en ce sens.

La MISEN34 préconise 120 L/m² imperméabilisés comme dimensionnement de bassin de compensation, quand il n'est prévu que 80 L/m² au maximum dans le PLU. **Il convient de corriger ce point dans le rapport de présentation.**

Sur le règlement

Le classement des zones humides en zones inconstructibles n'est pas assuré sur l'ensemble du territoire communal : certaines zones humides sont en zones 1AUn ou UE1. **Le zonage doit préciser l'inconstructibilité et la préservation de ces zones humides, en ayant recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.**

Les mesures visant à favoriser l'infiltration par le sol doivent s'appliquer à toutes les zones (en particulier 1AU), pas seulement en zone UD. Ce point doit être corrigé dans le règlement écrit.

III – Prise en compte des enjeux liés à l'habitat et au logement

Station thermale soumise à la loi Littoral, Balaruc-Les-Bains fait partie de la communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranéenne (SAM) couverte par un plan local de l'habitat (PLH) 2020 – 2026 en cours de révision et compte un important parc de résidences secondaires, à hauteur de 54,3 % (source Insee 2022).

La commune entrée dans le dispositif SRU en 2001, présente 13,11 % de logements sociaux dans son parc de résidences principales, au 1^{er} janvier 2024, avec 496 logements sociaux en service et 450 logements sociaux manquants pour atteindre son taux cible de 25 %. L'inventaire définitif des logements sociaux au 1^{er} janvier 2025 fait état de 498 logements sociaux

La commune est carencée pour la période 2023-2025, avec une majoration de 100 % (x 2) (deuxième bilan consécutif où la carence est prononcée), avec un objectif de rattrapage de 146 logements sociaux soit 49 logements sociaux par an.

Le PLH applicable adopté le 12/12/2019 prévoit pour la commune la production de 732 logements (soit 122 par an), dont 401 logements sociaux (soit 67 par an). Les logements sociaux (locatif social

et accession sociale) représentent ainsi 54,8 % de la production totale de logements.

Le SCoT prévoit sur 20 ans la production de 1400 logements, soit 70 logements par an, dont 45 % en renouvellement urbain.

À l'échéance du PLU en 2034, la commune devrait atteindre une population totale estimée à 7 600 habitants. L'objectif annuel moyen de croissance démographique retenue est modérée, à hauteur de 0,46 %. Le projet de PLU prévoit également la création de 600 logements soit 60 logements par an (point mort + croissance démographique), marquant une légère baisse par rapport aux projections du SCoT opposable, mais avec une inflexion bien plus importante au regard de la programmation inscrite dans le PLH applicable.

Néanmoins, cette projection de 60 logements par an dans le PLU correspond davantage au rythme de construction observé (en moyenne 51 logements / an selon les données Sitadel sur les 10 dernières années, avec de fortes variations selon les années).

L'objectif du PLU est de produire au minimum 40 % de la production de logements dans l'enveloppe urbaine. La densification passe par la prise en compte de la vacance, de la transformation du parc de logements, le comblement des dents creuses et les opérations de renouvellement urbain.

Je note par ailleurs l'instauration de servitudes de mixité sociale sur les zones urbanisées et à urbaniser avec des taux de production de 40 % de logement social et de 10 % de logement en accession sociale aidée permettant d'oeuvrer à l'atteinte des objectifs de la loi SRU.

Les objectifs fixés par le PLU sont compatibles avec le SCoT opposable, même s'ils sont plus discordants avec le PLH en vigueur prorogé, mais dont le travail de révision est engagé depuis quelques semaines avec mes services.

Le règlement mentionne un rapport de conformité de la réalisation des opérations avec les OAP.

J'attire votre attention sur les difficultés potentielles dans la mise en œuvre opérationnelle des aménagements pour respecter cette notion de conformité.

Je constate que le règlement dans ses dispositions générales définit une servitude de mixité sociale sur les zones urbanisées et à urbaniser. **Il conviendra que cette obligation soit reprise dans chaque zone concernée et décrite dans le plan de zonage.**

Par ailleurs, Sète Agglopolie Méditerranée est déficitaire en places pour les gens du voyage au regard des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de l'Hérault : la communauté d'agglomération doit réaliser 72 places d'aire d'accueil et 180 places d'aire de grand passage.

Cette compétence relevant de l'EPCI, ce dernier peut prévoir l'implantation de ces équipements sur l'ensemble du territoire intercommunal. Néanmoins, Balaruc-Les-Bains comptant plus de 5 000 habitants, elle figure obligatoirement au schéma et doit prioritairement accueillir un équipement.

Or, le PLU ne prévoit aucun emplacement. **Ce point constitue une réserve qui appelle soit une modification du document, soit une justification complémentaire.**

IV – La maîtrise de la consommation foncière

IV-1) Projection de la consommation foncière du SCoT du Bassin de Thau

Le SCoT du Bassin de Thau, approuvé en 2014 et modifié en 2017 (modification 1) est actuellement opposable. Ce schéma prévoit pour la commune de Balaruc-Les-Bains une consommation foncière totale en extension de 22 ha pour la période 2009 – 2030. Cette enveloppe foncière se

décompose comme suivant : 12 ha pour la production de logements et 10 ha pour le commerce.

IV-2) Analyse de la consommation foncière sur le territoire de la commune

Entre 2009 et 2024, la consommation foncière, observée et détaillée dans le rapport de présentation au regard des objectifs fixés par le SCoT opposable est la suivante :

- 2 ha pour la production de logements en extension, soit 10 ha restants par rapport à la projection du SCoT opposable ;
- 0 ha pour le commerce, soit 10 ha restants par rapport à la projection du SCoT opposable ; cette absence de consommation foncière fait suite à l'absence de mise en œuvre du projet de ZACOM.

IV-3) Projection de la consommation foncière du PLU de Balaruc-Les-Bains

La période d'application du PLU s'étend sur 10 ans, avec une échéance fixée à 2034.

Il est à noter une source de confusion issue de la multiplicité des approches (consommation d'ENAF, artificialisation) et des divergences de calcul entre le rapport de présentation et le PADD.

Il convient de clarifier la méthode et les valeurs énoncées dans le PLU.

La consommation foncière planifiée à cet horizon s'élève à 23,3 ha. Cette projection de consommation, présentée dans le rapport de présentation, se décompose comme suivant :

- 7 ha pour le développement résidentiel (au regard des 12 ha programmés par le SCoT opposable) ;
- 5,2 ha pour les activités et le commerces (ZACOM) (au regard des 10 ha programmés par le SCoT opposable) ;
- 11,1 ha pour les équipements (la Fiau), ce secteur étant identifié comme espace de loisirs en projet, sans précision de surface dans le SCoT opposable.

Sur le volet consommation foncière, le PLU est compatible avec les orientations du SCoT opposable.

ANNEXE 2 : autres réserves réglementaires et recommandations

RÉSERVES	
Diagnostic	<u>Risque inondation</u> Les études complémentaires majorant le PPRI (étude DI, étude SMBT 2019) doivent être mentionnées dans la partie sur la directive inondation du diagnostic (p. 124). L'OAP « Risques et Résilience » doit être clairement identifiée dans le rapport de présentation. La carte réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMBT est insérée dans le diagnostic : il doit être précisé comment cette connaissance est prise en compte dans le PLU, dès lors qu'elle majore le PPRI approuvé. Le risque lié au ruissellement est évoqué très rapidement dans le diagnostic (p. 124) et doit être développé.
PADD	<u>Risque inondation</u> Les principes généraux de prévention de l'État sont énoncés (axe 1 – Orientation 3, p. 9) mais leur rédaction est ambiguë et sujette à interprétation. Cette rédaction doit être reprise et clarifiée.
Règlement graphique	<u>Risque inondation</u> Le zonage du PPRI est reporté sur les documents cartographiques du PLU. Les études majorant le risque (Directive inondation et étude d'aléas mixtes conduites par BRL) doivent être reportées sur le zonage du PLU.
Règlement écrit	<u>Risque inondation</u> Le <u>risque inondation</u> est partiellement mentionné dans le règlement écrit : le PPRI est cité page 23 et doit être complété avec la réglementation des autres études inondation (directive inondation, étude BRLi).
Règlement écrit	<u>Zone urbaine</u> La zone UL est une zone urbaine dans laquelle sont implantés les équipements touristiques (3 campings). Les dispositions définies à l'article UL_A2 sont de nature à permettre la multiplication des restaurants et des commerces de détail. Il convient de limiter en nombre ce type de construction au sein de la zone UL. De même, les dispositions définies à l'article UL_A2 sont de nature à permettre la construction d'habitations destinés au personnel du camping (saisonnier). Il convient de limiter en nombre ce type de construction au sein de la zone UL, voire de préciser les personnels concernés. Par ailleurs, des sous-destinations sont autorisés sous conditions dans le règlement écrit, sans que ces conditions soient définies dans l'article UL-A2. Le règlement écrit doit être complété pour préciser ces conditions, et plus particulièrement pour la destination « autres hébergements touristiques », ces campings se situant au sein des espaces proches du rivage.
Règlement écrit	<u>Zone agricole / Zone naturelle</u> Sur la possibilité en zones A et N d'autoriser l'extension des bâtiments d'habitation existants, la rédaction des articles A_A2 et N_A2 « seules ne sont autorisées les extensions » porte à confusion. Il convient de clarifier la rédaction de cette disposition.
Règlement écrit	<u>Zone agricole/ Zone naturelle</u> Dans les espaces proches du rivage, seules les constructions ou installations nécessaires aux cultures marines peuvent être autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Il convient de préciser la rédaction des articles A_A2 et N_A2 sur ce point.

	La sous-destination Logement est autorisée sous conditions. Dans les conditions, seules les extensions sont évoquées. Il convient de préciser le cadre de de création de nouveaux logements : seuls les logements pour les exploitants agricoles sont autorisés si la présence permanente et rapprochée est justifiée. Une distance maximale entre le logement et le siège d'exploitation devra donc être réglementée. Par ailleurs, une surface maximale de plancher sera définie (entre 120 et 150 m² maximum).
Zone naturelle	Dans l'article N_A2, est autorisée l'extension des constructions à usage d'hébergements touristiques. Au sein de la zone naturelle, seules peuvent être autorisées les extensions de des habitations existantes régulièrement édifiées. En outre dans cet article sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics dont les équipements techniques et sanitaires nécessaires à l'exploitation de camping. Il convient de définir un sous secteur en zone N pour le camping existant en encadrant les possibilités de densification. Pour rappel ce camping se situe au sein des espaces proches du rivage.
OAP	<u>Risque inondation</u> Le risque d'inondation est mentionné dans les 5 OAP sectorielles. Ce risque doit être cartographié, et les mesures préventives conformes aux principes nationaux pour la submersion marine, à savoir préserver les zones inondables non bâties, doivent être mentionnées.
OAP	<u>OAP Les Nieux</u> La cartographie fait apparaître une zone « d'habitat résilient dans un bassin de rétention ». Le PLU doit apporter des précisions réglementaires sur la mise en œuvre de cette orientation.
PLU	<u>Risque tempête</u> Toutes les communes de l'Hérault sont concernées par le risque tempête. Ce risque doit être mentionné dans le PLU, avec les règles constructives associées.
PLU	<u>Risque transports de matières dangereuses</u> La commune est concernée par ce risque. Il est mentionnée en page 130 du diagnostic, mais que sur le volet canalisation de gaz. Ce risque doit être complété pour les voies ferrées et les routes.

RECOMMANDATIONS	
Diagnostic	<u>Risque mouvements de terrain / retrait gonflement des argiles (RGA)</u> Une part importante de la commune est située en zone d'exposition de niveaux moyen ou fort au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il est recommandé de mentionner les dispositions du code de la construction et de l'habitation CCH applicables (articles R. 132-3 et suivants). À noter : la carte actualisée, qui viendra majorer le risque, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Elle est d'ores et déjà consultable sur https://www.georisques.gouv.fr/
Diagnostic	<u>Autres risques / radon</u> La commune est concernée par le risque radon de niveau 2 (faible). Une note a été transmise par le Préfet et l'ARS sur ce risque à toutes les communes de l'Hérault le 26/08/2020. Ce risque est mentionné dans le diagnostic page 130. Il est recommandé de préciser les mesures préventives dans le rapport de présentation : https://www.georisques.gouv.fr/risques/radon
PADD	<u>Gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques</u> Le document prend en compte l'orientation 5A-04 du SDAGE RMC approuvé le 21 mars 2022 qui prescrit que toute nouvelle imperméabilisation puisse être compensée par la désimperméabilisation de secteurs déjà imperméabilisés, à hauteur de 150 % du territoire du PLU, en proposant de limiter l'imperméabilisation et de promouvoir la désimperméabilisation des sols par des mesures visant à limiter le ruissellement et à assurer la recharge des nappes phréatiques (p. 9). Le projet communal tel que défini par l'axe 1 - Orientation 1 propose de « Maintenir les espaces naturels de la trame bleue » en poursuivant la mise en valeur de l'eau. Cette mise en valeur, autant que les mesures de protection, mériteraient d'être détaillées, en particulier lorsque la commune envisage de développer les activités économiques liées à l'eau (Orientation 2 : « Valoriser les activités liées à l'eau » - p. 7), favorisant ainsi l'accroissement du nombre d'usagers.
Règlement écrit	Le terme « régulièrement édifié » est à privilégier par rapport au terme « légalement construite ».
OAP	La désimperméabilisation doit aussi être envisagée dans la gestion des eaux pluviales. Il est recommandé de compléter les OAP sur ce point.
Annexes	Il est recommandé de prévoir une table des matières aux annexes afin de faciliter l'identification des pièces parmi les 1124 pages du document.
OAP	<u>Risque inondation</u> L'OAP « Risques et Résilience » apparaît trop complexe et insuffisamment opérationnelle pour une prise en compte effective du risque dans l'urbanisme. Il est recommandé d'afficher la zone inondable connue sur le zonage réglementaire du PLU et dans les OAP sectorielles, d'intégrer au moins les principes de prévention du risque associés à cette connaissance dans le règlement du PLU (dans les dispositions générales), avec le cas échéant un renvoi vers les OAP sectorielles et de clarifier la cartographie et l'énoncé de cette OAP thématique.
PLU	<u>Recul du trait de côte</u> Sète Agglopolé Méditerranée (SAM) s'est engagée en 2023 dans une démarche d'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, un projet partenarial d'aménagement (PPA) portant sur l'étude du recul du trait de côte et la recomposition spatiale du littoral a été signé entre la communauté d'agglomération et ses partenaires (État, Région, Département, Banque des Territoires, EPF Occitanie). Les études menées dans le cadre du PPA ont permis de cartographier le recul du trait de côte à horizon 30 ans et 100 ans sur l'ensemble du territoire de SAM. Les analyses de

	vulnérabilité sont en cours. Si les premières études traduisent des impacts limités sur le territoire de Balaruc-Les-Bains à court terme, l'impact à moyen / long terme en particulier sur le site de la Raffinerie du Midi pourrait être notable. Il est regrettable que le diagnostic ne mentionne pas, en tant qu'éléments de contexte, les démarches en cours portant sur cette thématique. Dans une logique de bonne information du public, il est recommandé de retranscrire ces connaissances dans le document.
PLU	<u>Inscription de la commune sur le décret liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral</u> Les communes littorales proches de Frontignan et Sète sont inscrites sur le décret liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il est recommandé que la commune de Balaruc-Les-Bains sollicite son inscription afin de garantir une prise en compte harmonisée du recul du trait de côte, et de pouvoir mobiliser à terme les outils juridiques et financiers prévus pour la recomposition spatiale. Cette inscription nécessitera par la suite une évolution du document d'urbanisme au travers d'une procédure spécifique.

